



Informations de base	
<p><b>1994/0224(AVC)</b> AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan</p> <p>Voir aussi <a href="#">1995/0063(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2004/0095(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0047(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2017/0185(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Kirghizstan</p>	Procédure terminée



Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères sécurité et politique de défense	LALUMIÈRE Catherine (ARE)	28/07/1994
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENER</b>	Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (FE)	30/11/1994
	<b>RELA</b>	Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>TRAN</b>	Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		1778	1994-07-18
	Affaires générales		1827	1995-02-06
	Environnement		1817	1994-12-16
	Pêche		2170	1999-05-12

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative initiale	COM(1994)0412 	Résumé

08/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0137 	Résumé
24/07/1995	Publication de la proposition législative	<a href="#">07804/1995</a>	
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/10/1995	Vote en commission		Résumé
30/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0277/1995</a>	
29/11/1995	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
30/11/1995	Décision du Parlement	T4-0587/1995	Résumé
12/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	1994/0224(AVC)
<b>Type de procédure</b>	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
<b>Sous-type de procédure</b>	Accord international
	Voir aussi <a href="#">1995/0063(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2004/0095(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0047(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2017/0185(NLE)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité Euratom A 101- Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 133
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	AFET/4/06943

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0277/1995</a> <a href="#">JO C 323 04.12.1995, p. 0005</a>	30/10/1995	
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	<a href="#">09366/1994</a>	03/10/1994		
Document de base législatif	<a href="#">07804/1995</a>	24/07/1995	<a href="#">Résumé</a>	
Document de base législatif complémentaire	<a href="#">N4-0361/1995</a>	25/08/1995	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Commission Européenne</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1994)0412  JO C 326 24.11.1994, p. 0008	05/10/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0137 	08/05/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1999/0491 JO L 196 28.07.1999, p. 0046	Résumé

## Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

1994/0224(AVC) - 12/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération et de partenariat entre les Communautés et la République kirghize. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/491/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de coopération et de partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize. CONTENU : La décision vise à permettre la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés et la République kirghize. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. L'accord est conclu pour une période de 10 ans. L'accord établit un dialogue politique et comporte des dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle. L'accord comporte une clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant sa suspension, même unilatérale, en cas de violation de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord est géré par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre les Communautés et l'URSS de 1989 pour ce qui concerne précisément les intérêts de la République kirghize. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures de notification auront été accomplies par les parties.

## Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

1994/0224(AVC) - 25/08/1995 - Document de base législatif complémentaire

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 24.08.1995, le Conseil transmet au PE le projet définitif de décision portant conclusion de l'accord de coopération CE-Kirghizstan, étant entendu que les incertitudes juridiques de l'accord ont été levées. La base juridique définitive est donc la suivante : - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par. 2 du Traité CE; - articles 99, 100, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM. La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil et du Comité de coopération est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission conformément aux Traités CE, CECA et EURATOM.

## Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

1994/0224(AVC) - 24/07/1995

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 24.07.1995, le Conseil transmet au PE le projet de décision portant conclusion de l'accord en lui signalant toutefois qu'il subsiste des hésitations quant à l'inclusion de certains articles dans la base juridique de cet accord. Le Conseil se réserve la possibilité de déterminer la base juridique appropriée de manière définitive à un stade ultérieur et en informera le Parlement en temps utiles. Il transmet néanmoins le texte de l'accord au Parlement afin que celui-ci puisse déjà effectuer ses travaux. Au stade actuel du texte, la base juridique de l'accord est la suivante : - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par. 2 du Traité CE; - articles 99, 100, 100A, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM.

# Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

1994/0224(AVC) - 05/10/1994 - Proposition législative initiale

Cette proposition de décision vise à permettre la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés et leurs Etats membres d'une part et la République Kirghize d'autre part. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour 10 ans. Il établit un dialogue politique. Il comporte des dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle. L'accord comporte une clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant sa suspension, même unilatérale, en cas de violation de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord sera géré par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre les Communautés et l'URSS de 1989 pour ce qui concerne précisément les intérêts de la République Kirghize.

# Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

1994/0224(AVC) - 30/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme LALUMIERE (ARE, F), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de décision visant à conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la République de Kirghize.

# Accord de partenariat et de coopération CE/Kirghizstan

1994/0224(AVC) - 08/05/1995 - Proposition législative modifiée

Compte tenu de l'avis 1/94 de la Cour de Justice du 15.11.1994 sur la compétence de la Communauté Européenne pour conclure les accords issus de l'Uruguay Round, le dispositif prévu pour le présent accord s'est révélé insuffisant. Parallèlement, l'application provisoire de la Charte de l'Energie (signée le 17.12.1994), implique une modification de la base juridique de l'accord tout en respectant les différences entre le contenu de l'accord de partenariat et de coopération et celui de la Charte. Les bases juridiques devant être ajoutées en plus des bases 113 et 235 CE et 101 CEEA initialement prévues (liées à l'article 228), sont les suivantes : - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 CE (dernière phrase) comme pour la Charte de l'Energie: les obligations prévues dans les accords en matière d'établissement affectent les règles adoptées par les Communautés en matière boursières et comptables et en matière de banques et d'assurances; - article 73 c par.2 CE, comme pour la Charte : les obligations prévues dans l'accord en matière de libre circulation des capitaux et des paiements concernent la Communauté depuis l'entrée en vigueur de la IIe phase de l'UEM; - articles 75 et 84 par. 2 CE : contrairement à la Charte, l'accord aura une incidence certaine sur la réglementation communautaire en matière de transport (principalement maritime). Selon la Commission, il ne s'est pas révélé nécessaire d'ajouter d'autres bases juridiques, notamment autres que l'article 235 puisque cette base soutient pour l'essentiel la coopération économique prévue dans l'accord. Il ne s'agit ici que d'amplifier considérablement celle prévue dans l'accord de 1989; la compétence communautaire n'est pas exclusive mais concurrente de celle des Etats membres. Les réflexions de la Cour au sujet des conditions dans lesquelles une compétence exclusive peut être basée sur l'article 235 en application de la jurisprudence AETR ne sont donc pas pertinentes dans ce cas. Il est précisé, en outre, que la consultation du Comité consultatif de la CECA sur la conclusion de l'accord intérimaire à l'accord de partenariat avec la République de Kirghize a eu lieu (31/03/95). En conséquence, ce Comité ne délibèrera pas sur cet accord car les dispositions CECA de l'accord intérimaire reprennent exactement celles de l'accord de partenariat en la matière.